

**Objet:           Projet de règlement grand-ducal remplaçant l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. (4386DAA)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement  
(12 février 2015)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de remplacer l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (transposant la directive 2008/98/CE<sup>1</sup>) par le texte figurant à l'annexe dudit projet. L'article 5 de la loi prévoit en effet que certaines annexes puissent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation européenne<sup>2</sup>. Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise ainsi à adapter la réglementation nationale suite à une évolution de la législation de l'Union européenne en matière de déchets, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

L'annexe III de la directive 2008/98/CE dresse la liste des propriétés qui rendent les déchets dangereux et fait référence aux directives 67/548/CEE et 1999/45/CE en ce qui concerne les notions de « propriétés dangereuses » de produits et leurs valeurs limites. Ces deux dernières directives sont abrogées avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2015 par le règlement (CE) n° 1272/2008<sup>3</sup>, qui reflète les progrès techniques et scientifiques. Par conséquent, l'annexe III de la directive 2008/98/CE est modifiée<sup>4</sup> afin d'adapter les définitions des propriétés dangereuses et les mettre en adéquation avec le règlement (CE) n° 1272/2008.

Ainsi, les propriétés H 1 à H 15, qui rendent les déchets dangereux et qui sont définies à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, devraient être renommées HP 1 à HP 15 afin d'éviter tout risque de confusion avec les codes des mentions de danger définies par le règlement (CE) n° 1272/2008. Il convient de modifier les dénominations des anciennes propriétés dangereuses H 5 («nocif») et H 6 («toxique») en vue de les adapter aux modifications de la législation relative aux produits chimiques et, notamment, les nouveaux codes des classes et catégories de danger définis par le règlement (CE) n° 1272/2008 précité. Il y a par ailleurs aussi lieu d'introduire de nouvelles dénominations pour les anciennes propriétés dangereuses H 12 et H 15 afin de garantir la cohérence par rapport aux dénominations des autres propriétés dangereuses.

Alors que la Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler quant au projet de règlement grand-ducal, elle suggère néanmoins de rajouter la date « 2012 » dans le considérant suivant du texte du projet de règlement grand-ducal : « Vu la loi du 21 mars **2012** relative aux déchets ; ».

<sup>1</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

<sup>2</sup> La Chambre de Commerce réitère son approbation de procéder ainsi, tel qu'elle l'avait déjà fait dans son avis du 22 août 2011 concernant le projet de loi n°6288 relative à la gestion des déchets, devenu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Etant donné que, hormis l'annexe IV, les annexes sont soit de nature technique, soit exemplatives, il s'avère pertinent de légiférer par voie de règlements grand-ducaux notamment dans le contexte où des dispositions faisant partie d'une loi feraient ultérieurement l'objet de modifications par voie réglementaire, ce qui est le cas pour la loi modifiée du 21 mars 2012 transposant la directive 2008/98/CE.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

DAA/PPA